

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS370

présenté par

M. Maillot, M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE 6

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le cahier des charges à destination des organismes mentionnés au premier alinéa inclut notamment l'obligation pour ces acteurs, lorsqu'il traite avec des personnes âgées de 55 à 64 ans, de favoriser la valorisation de leur expérience plutôt que leur diplôme, de favoriser leur inclusion dans un emploi au contact d'autres générations de travailleurs, ainsi que de favoriser leur retour à l'emploi sur des postes propice à la transmission de leur savoir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contexte légal imposé par la politique du Gouvernement conduit les travailleurs et travailleuses français.es à attendre 64 avant de pouvoir partir à la retraite.

Cela pose inexorablement la question du travail des personnes âgées de 55 et 64 ans, couramment appelé les « Séniors ».

De par leurs expériences, leurs parcours de vie et leur santé, cette catégorie de travailleurs doit bénéficier d'une approche particulière quand il s'agit de les ramener vers le marché de l'emploi comme le prévoit le projet de loi Plein Emploi. Dans certains territoires français comme l'île de la Réunion, les « séniors » connaissent une perte d'autonomie précoce bien plus importante qu'en Hexagone (22,5 % des plus 60 ans sont en perte d'autonomie à la Réunion contre 16,3 % en hexagone selon l'INSEE).

Il faut donc une prise en considération des spécificités de cette population qui a connu un monde du travail fondé sur l'expérience et non les diplômes, qui a dû apprendre à manier l'outil numérique et qui a déjà accompli la plus grande partie de sa carrière avec les conséquences que cela a sur la santé, les objectifs d'évolution et autres considérations familiales et humaines. Aussi, leur retour sur le marché de l'emploi ne doit pas être synonyme d'ostracisation en raison de leurs âges ou de cantonnement à certains postes de façade, sans réelles interactions.

Si nos séniors sont contraints de travailler plus longtemps, il faut que cela se fasse dans les conditions les plus dignes possibles.

Cet amendement vise à ce que l'accompagnement proposé aux « séniors » dans le cadre de la délégation aux organismes privés et publics de l'article 6 alinéa 6 de la présente loi leur soit adapté.